

Circulaire LBR 25/01

Concerne : Dissolution et radiation de sociétés dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Luxembourg Business Registers (LBR) informe qu'il va prochainement mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 19¹ de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Pour rappel, cet article dispose que les sociétés, dont la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, soit le 1^{er} février 2023 et qui n'ont pas fait de dépôt ou d'inscription au registre de commerce et des sociétés (RCS) depuis plus de deux ans à compter de cette date, sont dissoutes de plein droit et radiées du RCS.

Ainsi et conformément au texte applicable, LBR va procéder à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations d'un avis, pour chaque entité répondant aux conditions d'application de cette procédure, à partir du 17 novembre 2025. Cet avis informera les tiers que l'entité concernée sera dissoute de plein droit et radiée d'office du RCS, dans les quinze jours de la publication.

Une fois ce délai expiré et si aucun dépôt ou inscription n'a été effectué dans le dossier de l'entité concernée, tenu au RCS, LBR procédera à la radiation d'office de cette dernière.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner
Directeur

Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- **sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;**
- **sont de nature documentaire et explicative ;**
- **visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;**
- **n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;**
- **ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;**
- **ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;**
- **ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.**



¹ Art.19 : « Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi et quinze jours après la publication d'un avis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations constatant l'absence d'inscription et de dépôt. »